



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3950

DU 23/03/2012

Objet : Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2012-2013 en matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

Réseau(x): CF/LS/OS

Niveau(x) et service(s): PROM SOC

Période(s): En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2012

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information:

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Circulaire	Informative	administrative	Projet
Autorité :	Direction générale		
Signataire :	Chantal KAUFMANN		
Gestionnaire :	<i>Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint</i>		
Personnes ressources :			
M. C. d'ALMEIDA, Attaché		<i>e-mail : clarence.dalmeida@cfwb.be</i>	
M. D. ROBERT, Vérificateur principal		<i>e-mail : daniel.robert@cfwb.be</i>	
M. T. MEUNIER, Attaché		<i>e-mail : thierry.meunier@cfwb.be</i>	

Document à renvoyer :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Date limite d'envoi :	sans objet	
Nombre de pages : - texte :	2 pages(s) – annexe(s) : 0 page(s)	
Téléphone pour duplicata :	02/690.87.12	
Mots-clés :	droit d'inscription – Promotion sociale	

1. Préambule

La présente circulaire annule la circulaire n° 2782 du 25/06/2009 relative au droit d'inscription. Comme annoncé dans ladite circulaire, les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale seront liés, à partir du **01/09/2012**, à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\text{DI (Année N+1)} = \text{DI (Année N)} \times \frac{\text{indice des prix à consommation (Année N+1)}}{\text{Indice des prix à la consommation (Année N)}}$$

2. Droit d'inscription (D. I.)

Pour mémoire, à partir de l'année scolaire 2012-2013, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à rémunération de chargés de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

Par ailleurs, les heures d'encadrement ne sont plus, comme précédemment, totalisées au forfait.

Pour l'année scolaire 2012-2013, ce droit d'inscription se calcule comme suit :

$$\text{DI (2012)} = \text{DI (2011)} \times 119,88/115,66$$

a) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale : un forfait de **20,73 €** par étudiant pour l'année scolaire ;

b) dans l'enseignement secondaire: **0,19€** par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période ;

c) dans l'enseignement supérieur: **0,29€** par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 750^{ème} période.

Sont exemptés du D.I.*:

- les mineurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel: étudiants de moins de 18 ans d'âge ;
- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion :
 - a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires ;
 - b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;
- les personnes handicapées inscrites au Fonds Communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour qui de l'avis de ce fonds,

• Voir la circulaire n°3664 du 18 juillet 2011 concernant les instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence.

l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité de formation considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle;

- les personnes qui bénéficient du minimex ;
- (les miliciens);
- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique.
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaires d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant.
- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.

Les élèves et étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement

4. Exemples

A titre d'exemple, voici ce que paiera un étudiant qui suivra:

- 120 périodes dans le secondaire: $DI = 20,73 \text{ EUR} + 120 \times 0,19 \text{ EUR} = 43,12 \text{ EUR}$;
- 240 périodes dans le secondaire: $DI = 20,73 \text{ EUR} + 240 \times 0,19 \text{ EUR} = 65,51 \text{ EUR}$;
- 860 périodes dans le secondaire: $DI = 20,73 \text{ EUR} + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,19 \text{ EUR} = 169,98 \text{ EUR}$;
- 240 périodes dans le secondaire ainsi que 10 périodes d'encadrement pour un stage et 4 périodes d'encadrement pour l'épreuve intégrée: $DI = 20,73 \text{ EUR} + 254 \times 0,19 \text{ EUR} = 68,12 \text{ EUR}$;
- 120 périodes dans le supérieur: $DI = 20,73 \text{ EUR} + 120 \times 0,29 \text{ EUR} = 55,56 \text{ EUR}$;
- 240 périodes dans le supérieur: $DI = 20,73 \text{ EUR} + 240 \times 0,29 \text{ EUR} = 90,38 \text{ EUR}$;
- 860 périodes dans le supérieur: $DI = 20,73 \text{ EUR} + 750 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,29 \text{ EUR} = 237,39 \text{ EUR}$;
- 120 périodes dans le secondaire et 10 périodes dans le supérieur: $DI = 20,73 \text{ EUR} + 120 \times 0,19 \text{ EUR} + 10 \times 0,29 \text{ EUR} = 46,02 \text{ EUR}$;
- 860 périodes dans le secondaire et 100 périodes dans le supérieur: $DI = 20,73 \text{ EUR} + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,19 = 169,98 \text{ EUR}$;
- 500 périodes dans le secondaire et 400 périodes dans le supérieur: $DI = 20,73 \text{ EUR} + 500 \times 0,19 \text{ EUR} + 300 \text{ (limite de 800)} \times 0,29 = 201,08 \text{ EUR}$.

Je vous remercie déjà d'être attentifs aux présentes dispositions.

La Directrice générale,


Chantal KAUFMANN